



PREFECTURE DOUBS

Arrêté n °2014167-0011

**signé par
Le Préfet du Doubs - Stéphane FRATACCI**

le 16 Juin 2014

**25_DEPARTEMENT DOUBS
DDT**

Arrêté réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités récréatives sportives et touristiques sur le Doubs franco Suisse.

Direction Départementale des Territoires
Service Gestion des Ressources et des Milieux Naturels
6 Rue de Roussillon BP 1169 25000 BESANCON Cedex

Arrêté n°

Arrêté réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités récréatives sportives et touristiques sur le Doubs dans le Département du Doubs

Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports ;
Vu l'arrêté ministériel portant Règlement Général de la Police de la navigation intérieure en date du 28 juin 2013, publié au journal officiel le 29 août 2013 ;
Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
Vu la circulaire n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
Vu la circulaire du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2004-1008-04647 du 10 août 2004 portant règlement particulier de police de la navigation sur le Doubs ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Seul l'exercice du canoë-kayak et du raft est autorisé, en application des dispositions du présent arrêté, sur la section du Doubs comprise entre le barrage du Refrain et Clairbief, à l'exclusion du plan d'eau de la Goule et de celui du Theusseret (dont la limite amont se situe au lieu-dit « rocher de la coquille ») dans le département du Doubs, sous réserve des dispositions du règlement général de police (RGP).

La navigation en aval de Clairbief est régie par la législation suisse.

Article 2 : Dispositions d'ordre général

Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de l'eau, la police de la navigation, la surveillance de la pêche, le contrôle et l'entretien des ouvrages hydrauliques et l'exploitation des biens agricoles et forestiers.

Les plongées subaquatiques sont interdites sauf celles nécessaires à l'entretien des barrages, ponts et ouvrages situés sur le cours d'eau et pour toutes interventions de sécurité.

Article 3 : Limitation dans le temps

Les activités autorisées sont le canoë-kayak et le raft à l'exclusion de toute autre embarcation quelle qu'elle soit. En fonction du débit du Doubs et selon les secteurs précisés ci-dessous, l'exercice de ces activités est soumis aux dispositions suivantes :

Activités \ Débit de référence*	moins de 4 m ³ /s	entre 4 et 15 m ³ /s	plus de 15 m ³ /s
CANOE, KAYAK	<u>Interdit</u>	<u>Autorisé :</u> Secteurs 1 et 3 : 11 h - 16 h Secteur 2 : 9 h - 18 h	<u>Autorisé :</u> Secteurs 1 et 3 : 11 h - 16 h Secteur 2 : 9 h - 18 h
RAFT	<u>Interdit</u>	<u>Interdit</u>	<u>Autorisé</u> sur le seul secteur 2

* Les secteurs 1, 2 et 3 sont ainsi définis :

1 : du barrage du Refrain au barrage du Theusseret, (à l'exclusion des deux plans d'eau de la Goule et du Theusseret)

2 : du barrage du Theusseret au bief Parou (camping Suisse de Goumois),

3 : du bief Parou à Clairbief.

* débit de référence : débit moyen journalier mesuré la veille à la station hydrologique de Goumois (U2122010).

Article 4 : Signalisation / Information

Le débit de référence est consultable sur le site internet suivant : <http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/>

Une signalisation est implantée en différents points du cours d'eau. Elle sera précisée et complétée en tant que de besoin par une commission réunissant les services de l'Etat compétents et les parties concernées (maires, association de pêche « La Franco-Suisse », comité régional de canoë-kayak de franche-Comté).

La mise en place et l'entretien de la signalisation seront assurés à l'initiative de la commune sur le territoire de laquelle sera implantée la signalisation.

Lors des manifestations nautiques nécessitant une signalisation particulière, les panneaux de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs selon les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation nautique.

Article 5 : Manifestations nautiques

Des autorisations temporaires, dérogeant aux dispositions du présent arrêté, peuvent être accordées en application des articles R.4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports. Tout organisme désirant organiser des manifestations nautiques de tout type, doit, quelle que soit l'importance de ces manifestations, obtenir une autorisation préfectorale préalable.

La demande doit comporter les éléments suivants :

- l'organisation responsable avec l'adresse des dirigeants ;
- la nature, la durée et les horaires de la manifestation ;
- le type et le nombre de bateaux participants, avec la nombre de personnes présentes sur chaque embarcation ;
- l'attestation de l'assurance contractée couvrant la responsabilité civile au tiers ,
- le parcours concerné par la manifestation ;
- les mesures de sécurité prévues.

La demande doit être adressée trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation au préfet du Doubs. Aucune utilisation du plan d'eau pour une manifestation nautique ne peut avoir lieu avant la notification de l'arrêté correspondant.

Article 6 : Mesures temporaires / dérogation

A titre dérogatoire, la pratique du canoë-kayak est possible dans le stade nautique de Goumois (parcours international des Seignottes) quelles que soient les conditions de débit.

En cas d'urgence, le préfet de département peut prescrire des dispositions dérogeant à celles de ce règlement particulier de police ou les compléter.

Article 7 : Précarité de l'autorisation.

Si certaines incompatibilités entre les activités autorisées par le présent arrêté et d'autres activités liées à l'utilisation de la voie d'eau, ou si des dommages imputables à ces activités venaient à être observées, le préfet du Doubs se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

Article 8 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées (liste en annexe).

Il sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : <http://www.doubs.gouv.fr/>.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 9 : Sanctions des infractions

Conformément à l'article R4274-22 du code des transports, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement particulier de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Abrogation

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2004-1008-04647 du 10 août 2004 (précédent règlement particulier de police), qui reste toutefois en vigueur jusqu'au 1^{er} septembre 2014, date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs et la chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs.

BESANCON, le 16 JUIN 2014

Le Préfet



Stéphane FRATACCI

Liste des mairies concernées par l'affichage

INDEVILLERS

FESSEVILLERS

FOURNET BLANCHEROCHE

CHARQUEMONT

CHARMAUVILLERS

GOUMOIS

